

## MARCHE DE SERVICES

### APPEL D'OFFRES DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL ETAT GUADELOUPE SAINT MARTIN FEDER 2014-2020 – AXE 9

**Pouvoir adjudicateur - Maître de l'ouvrage :**

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Service des fonds européens et de la politique contractuelle (SFEP)  
Route de Fort Louis  
97150 SAINT-MARTIN

### **Objet de la consultation :**

**Appel d'offres dans le cadre du Programme Opérationnel Etat  
Guadeloupe Saint-Martin 2014-2020 –  
Axe 9 Fiche action n°31 « Soutien à la création d'entreprises via  
l'ingénierie financière » et fiche n° 34 « Assurer un environnement  
propice à la croissance et à la compétitivité des entreprises et au  
développement de nouveaux produits et services »**

**Fonds de Prêt à taux zéro à destination des entreprises du territoire de  
Saint-Martin**

### **Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**(C.C.A.P.)**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

#### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

##### 1.1 - Objet du marché

Le présent marché vise à sélectionner un prestataire pour mettre en œuvre un instrument financier d'octroi de prêts à taux zéro à des entrepreneurs dont l'entreprise<sup>1</sup> est en phase de création/reprise ou en phase de développement. Le taux d'intérêt du prêt est de zéro. Les entreprises, bénéficiaires finals de l'intervention européenne, pourront en particulier appartenir à l'économie sociale et solidaire (ESS).

La prestation attendue dans le cadre du présent marché est la gestion de l'enveloppe financière qui sera destinée au financement de ces prêts à taux zéro. Le prix du marché correspond aux coûts et frais de gestion perçus par le Titulaire du marché pour la gestion de l'instrument financier précité.

##### 1.2 Sous traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 12 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS).

#### Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

##### 2.1. Pièces particulières :

- a. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- b. Le devis présentant l'offre financière du titulaire au vue de la structuration attendue du prix du marché telle que fixée à l'article 6 du présent CCAP ;
- c. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- d. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

---

<sup>1</sup> **Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [notifiée sous le numéro C(2003) 1422]** « Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. »

## **2.2. Pièces générales :**

- Le CCAG FCS approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (publié au JO du 19/01/2009).

Ces documents généraux sont réputés être ceux en vigueur lors du mois de signature de l'offre par le candidat (mois M<sub>0</sub>) études tel que ce mois est défini à l'acte d'engagement.

## **Article 3 - TVA**

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable à ce contrat

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés dont TGCA.

## **Article 4 - Le Fonds européen de développement régional**

### **4.1 Objet de l'intervention du FEDER**

Le Fonds européen pour le développement régional est régi par :

- Le règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- Le règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi ».

Les instruments financiers bénéficiant de cofinancements FEDER sont également régis par :

- Le règlement d'exécution (UE)n°821/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données ;
- Le règlement délégué (UE) 480/2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Le marché relatif à l'instrument financier « fonds de prêt à taux zéro » est éligible au cofinancement du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans la mesure où il s'inscrit dans les priorités du Programme opérationnel Etat FEDER-FSE Guadeloupe Saint-Martin.

Elles relèvent de l'axe prioritaire n° 9 fiche action n°31 « Soutien à la création d'entreprises via l'ingénierie financière » et fiche n° 34 « Assurer un environnement propice à la croissance et à la compétitivité des entreprises et au développement de nouveaux produits et services ».

## **4.2 Actions éligibles**

Sont éligibles au FEDER, l'ensemble des tâches menées par le titulaire durant la phase d'investissement au titre des missions réglementaires, des missions de gestion courante et des missions liées à l'analyse, la mise en œuvre et le suivi des prêts telles que définies aux articles II et III du CCTP.

## **4.3 Financement**

Pour les actions éligibles décrites ci-dessus, et dans la limite du montant de 1.5 M€ répartis en :

1,10 M€ de l'enveloppe FEDER allouée au titre de l'axe 9 fiche action n°31 « Soutien à la création d'entreprises via l'ingénierie financière »

0,40 M€ de l'enveloppe FEDER allouée au titre de l'axe 9 fiche n° 34 « Assurer un environnement propice à la croissance et à la compétitivité des entreprises et au développement de nouveaux produits et services »

les financements complémentaires, couvrant la dotation du fonds et les coûts et frais de gestion, peuvent comporter un cofinancement européen. Le taux d'intervention maximum du FEDER s'élève à 85% du coût éligible des projets.

## **4.4 Obligations du Titulaire du marché**

### **4.4.1 - Evaluation et suivi des données relatives aux bénéficiaires**

Les dispositions en matière de suivi et d'évaluation ont été renforcées dans le cadre de la programmation 2014-2020. L'objectif est de s'assurer que des données fiables seront disponibles et pourront être agrégées au niveau européen. Les travaux d'évaluation seront concentrés sur la mesure de l'efficacité et de l'impact des fonds européens structurels et d'investissement.

Le Titulaire du marché sera tenu de remonter les informations relatives aux indicateurs de réalisation et de résultat du Programme opérationnel Etat FEDER-FSE 2014-2020 Guadeloupe Saint-Martin selon un format qui lui sera transmis au moment de la notification du marché.

### **4.4.2 - Modèles de pièces nécessaires au suivi et à la preuve de la réalisation**

Le Titulaire du marché cofinancé par le FEDER a l'obligation d'utiliser les modèles-types de pièce transmis au moment de la notification du marché.

### **4.4.3 - Communication européenne**

Le Titulaire du marché devra respecter l'obligation de publicité de la participation des financements de l'Union Européenne auprès des bénéficiaires des prêts à taux zéro, de ses partenaires et de ses collaborateurs, notamment par l'apposition du logo de l'Union européenne (drapeau et du logo « l'Europe s'engage à Saint-Martin »<sup>2</sup>).

Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre en place les actions d'information et de communication interne et externe suivantes :

- Apposer les logos suivants sur tous les supports interne et externe de son projet (courriers, brochures, pages internet, bloc signature d'email, affiches, supports de communication, etc.) :
  - L'emblème de l'Union européenne avec la mention « Union européenne » en-dessous ;

---

<sup>2</sup> La valise « communication » est disponible sur demande auprès du SFEPC.



- Le logo « L'Europe s'engage à Saint-Martin avec le FEDER »
- Mentionner, en toutes lettres, une phrase indiquant le cofinancement du FESI à côté des logos et emblèmes : « (intitulé du projet) est cofinancé par le FEDER » ;
- Dédier une page, sur le site web relatif au projet, le cas échéant, décrivant l'opération et l'apport communautaire ;
- Informer les bénéficiaires finaux concernés par l'opération de la participation communautaire par exemple en le mentionnant dans la convention de prêt ;
- Informer, par un courrier officiel, les personnels dont tout ou partie du salaire est pris en charge par le FEDER ;
- Autoriser la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la Commission européenne à communiquer sur les projets, les bilans et les résultats ;
- Apposer une affiche (minimum de taille A3) pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est inférieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible. Il est possible de disposer des affiches ailleurs dans vos locaux en complément ;

En parallèle, le Titulaire du marché devra s'assurer que les bénéficiaires finaux du FEDER respectent, eux aussi, leur obligation de communication :

- Apposer les logos suivants sur tous les supports interne et externe de son projet (courrier, supports pédagogiques, brochures, pages internet, bloc signature d'email, affiches, supports de communication, etc.) :
  - L'emblème de l'Union européenne avec la mention « Union européenne » en-dessous ;
  - Le logo « L'Europe s'engage à Saint-Martin avec le FEDER »
- Mentionner, en toutes lettres, une phrase indiquant le cofinancement du FESI à côté des logos et emblèmes : « (intitulé du projet) est cofinancé par le FEDER » ;
- Dédier une page, sur le site web relatif au projet, le cas échéant, décrivant l'opération et l'apport communautaire ;
- Informer les participants et le public concernés par l'opération de la participation communautaire ;
- Informer, par un courrier officiel, les personnels dont tout ou partie du salaire est pris en charge par le FEDER ;
- Apposer une panneau d'affichage temporaire (minimum de taille A3) à l'entrée du bâtiment et dans un endroit bien visible pendant la durée des travaux pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est supérieur à 500 000 € et concernant le financement d'infrastructure et de construction ;
- Apposer une plaque permanente (minimum de taille A3) à l'entrée du bâtiment et dans un endroit bien visible pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est supérieur à 500 000 € et concernant le financement d'infrastructure et de construction ;

Ces obligations et leurs modalités de mise en œuvre seront précisées aux porteurs de projets au moment du conventionnement.

#### **4.4.4 - En matière de contrôle et transmission des pièces**

En application de la réglementation européenne, le Titulaire du marché doit se soumettre aux contrôles de toute autorité communautaire ou nationale habilitée et de l'autorité de gestion et du service instructeur.

Pour l'ensemble de ces contrôles, le titulaire sera tenu de produire, sur simple demande, tous documents et pièces établissant la conformité de la réalisation de l'opération aux conditions contractuelles, ainsi que le respect des obligations de communication et de publicité, la régularité et l'éligibilité des dépenses ainsi que tous les justificatifs de réalisation.

Le Titulaire du marché est tenu de prendre sans délais les mesures permettant de se conformer aux recommandations faites par les différents corps de contrôle.

#### **4.4.5 - Conservation des pièces**

Le titulaire s'engage à conserver tous les documents permettant d'attester de la réalisation de l'action cofinancée par le FEDER, à la fois en ce qui concerne l'octroi de prêts à taux zéro et les coûts et frais de gestion afférents, et les justificatifs de paiement pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre 2028.

Pour des raisons de confidentialité et de protection des données personnelles, les documents de suivi, mis à la disposition du Titulaire du marché (questionnaires et tableaux de données compilées), doivent être conservés avec des niveaux de sécurité appropriés (sous clés ou fichier protégé le cas échéant).

**L'ensemble des obligations relatives au cofinancement du FEDER et leurs modalités de mise en œuvre seront précisées au Titulaire du marché au moment de la notification.**

#### **4.4.6 - Clôture du PO FEDER**

Au plus tard six mois avant la clôture du PO Etat FEDER/FSE Guadeloupe Saint-Martin, le Titulaire du marché transmet au SFEPC de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, l'ensemble des documents nécessaires à la clôture du PO FEDER et à sa liquidation par la Commission européenne.

La clôture du PO FEDER n'entraîne pas la clôture du fonds de prêts à taux zéro. Celui-ci peut être clôturé ou pas à l'issue de la période de désinvestissement et dans les conditions définies par ses statuts.

## **CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **Article 5 - Mode d'établissement du prix du marché**

Le prix du présent marché représente la somme versée au titulaire en contrepartie de sa mission de gestion des fonds qui lui est confiée.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0, défini dans l'acte d'engagement.

## **Article 6 - Nature et forme du prix**

### **6.1 – Décomposition et calcul du prix**

Le prix du marché du marché est constitué de deux éléments :

- Un prix forfaitaire pour l'ensemble des missions de gestion des produits, reporting et missions réglementaires (missions 2, 3 et 4 précisées en II.3 du CCTP).

La rémunération forfaitaire maximale du Titulaire du marché est de 5 000 € par an durant la phase d'investissement. Elle est réduite de moitié durant les années de suivi au-delà de la phase d'investissement.

- Un prix unitaire décomposé en deux éléments :
  - o Un prix unitaire durant la phase d'investissement pour chacune des entreprises qui bénéficiera d'un prêt à taux zéro ;

Ce prix comprend les dépenses afférentes à l'accueil et l'information des entreprises candidates au prêts à taux zéro, à l'analyse de la recevabilité et de l'éligibilité de leur candidature au regard des exigences de la réglementation européenne relative au Fonds européen de développement régional (FEDER), notamment en matière de reporting, justification des dépenses, communication, et à la production d'une note avec avis et à la préparation du dossier complet transmis au comité de sélection.

Ce prix s'entend pour chaque dossier d'entreprise complet présenté au comité de sélection et obtenant un avis favorable à l'octroi d'un prêt à taux zéro. Un seul dossier sera facturé par an par entreprise candidate.

La rémunération maximale du Titulaire du marché durant la phase d'investissement est fixée à 400 € par entreprise bénéficiant d'un prêt à taux zéro. Le nombre attendu d'entreprises bénéficiaires des prêts à taux zéro est en moyenne de 30 par an.

- o Un prix unitaire durant la phase de désinvestissement pour chacune des entreprises qui sera suivie durant la période de remboursement des prêts accordés au(x) dirigeant(s) ou associé(s) de ladite entreprise.

Ce prix comprend les dépenses afférentes à la gestion de l'accompagnement des entreprises bénéficiaires ayant reçu un avis favorable à l'octroi d'un prêt à taux zéro, à la communication de l'avis rendu par le comité de sélection, à la notification de la décision et au conventionnement avec le bénéficiaire, à l'instruction de leur demande de versement, au versement du prêt et à la gestion financière du dispositif.

Ce prix s'entend pour chaque entreprise bénéficiaire dont la sélection est validée par le comité de sélection et qui fait l'objet d'une gestion (suivi – accompagnement) par le Titulaire du marché.

La rémunération maximale du Titulaire du marché durant la phase de désinvestissement est fixée à 100 € par dossier et par année de suivi dans une limite de 5 années par dossier, étant entendu que les remboursements s'étalent sur 5 années en moyenne.

Les prix du titulaire doivent être conformes à la méthodologie de calcul qui a été remise au moment de l'offre puis acceptée par le pouvoir adjudicateur.

## **6.2 - Forme du prix et révision**

Le marché est conclu à prix mixte, et révisable.

Le prix du marché comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations faisant l'objet du présent marché.

Les prix seront révisés chaque année à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$$PR = P0 \times [0,30 + 0,70 \times (SR / S0)]$$

Dans laquelle :

- \* PR est le prix révisé chaque année (=prix payé après révision) dont TGCA.
- \* P0 =
  - A la 1ère date anniversaire (N+1) : prix total (prix forfaitaire + prix unitaire) initial dont TGCA, au mois zéro (mois précédant la date limite de remise des offres)
  - A la 2ème date anniversaire (N+ 2) : prix révisé dont TGCA à la 1ère date anniversaire
- \* 0,30 = partie fixe du prix (30%)
- \* 0,70 = partie variable du prix (70%)
- \* SR = valeur de l'indice SYNTEC<sup>3</sup> connu et publié à la date de révision (date anniversaire de la notification du marché).
- \* S0 = valeur de l'indice SYNTEC au mois zéro (mois précédant la date limite de remise des offres)

Le coefficient de révision des prix est arrondi au millième supérieur.

## **Article 7 – Modalités de règlement des comptes relatifs aux frais de gestion**

### **7.1 – Avance**

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une avance sera versée au Titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros dont TGCA et la durée d'exécution du marché est supérieure à 2 mois.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

L'avance prévue représente 30 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial, toutes taxes comprises, du marché, divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

---

<sup>3</sup> L'indice SYNTEC sert à mesurer l'évolution du coût de la main d'œuvre essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies. Il est généralement utilisé pour la révision ou l'actualisation d'une clause financière d'un contrat ou d'un marché.



Dans le cadre d'un groupement, une avance est versée à chaque cotraitant proportionnellement à la part du marché indiquée dans l'annexe financière.

Les modalités d'octroi et de remboursement de cette avance sont les suivantes :

1. Condition de versement :

Après notification du marché au titulaire, l'avance est versée de plein droit.

2. Remboursement de l'avance :

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues lorsque le montant des prestations exécutées au titre atteint 65% du montant total du marché. Il doit être achevé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant total du marché toutes taxes comprises.

## **7.2 – Acomptes et solde – Certification du service fait - Présentation des factures**

Conformément à l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au paiement d'acomptes qui pourront être versés tous les 3 mois d'une part sur présentation des documents listés au 7.2.1 permettant au SFEPC de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, de certifier le service fait en vue du paiement, et d'autre part sur présentation de factures correspondantes, conformément à ce qui est mentionné au 7.2.2.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

En tout état de cause, une demande d'acompte devra être déposée à l'issue de la période d'investissement dans un délai de 6 mois suivant la clôture de la période d'investissement afin de consolider l'ensemble des dépenses éligibles à un cofinancement par le FEDER.

### **7.2.1 – Documents à transmettre pour la certification du service fait par le SFEPC de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Les documents nécessaires à la réalisation du contrôle de service fait par le SFEPC de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont les suivants :

Pour la partie du prix forfaitaire :

- *La présentation des actions de communications réalisées durant la période concernée par l'acompte ainsi que les justificatifs de réalisation ;*
- *L'état récapitulatif du reporting sur la période relative à la demande d'acompte*
- *L'état récapitulatif des placements de trésorerie effectués par le Titulaire du marché ainsi que les éléments comptables justificatifs*
- *L'historique, certifié par l'établissement bancaire, des mouvements enregistrés sur le compte depuis le précédent acompte relatifs au placement de trésorerie.*

Pour la partie du prix unitaire :

- *l'état récapitulatif des factures (dates, montants, bénéficiaires concernés) sur la période relative à l'acompte et en cumulé depuis le premier appel de fonds ;*
- *Les comptes rendus et PV de décision des comités de sélection*
- *l'état des engagements effectués au bénéfice des entreprises*

- *L'état des remboursements perçus (dates, montants, nom des bénéficiaires, raisons sociales des entreprises, localisation, etc.) sur la période précédente et en cumulé depuis le premier appel de fonds ;*
- *les copies des actes juridiques d'octroi de chacun des prêts accordés ;*
- *les justificatifs d'inscription au bilan des sociétés bénéficiaires ;*
- *l'historique, certifié par l'établissement bancaire, des mouvements enregistrés sur le compte depuis le précédent acompte ;*
- *Dernier rapport de gestion annuel conforme à la mission de reporting conformément aux missions mentionnées à l'article II-3-c du CCTP.*

Par ailleurs, le paiement du solde intervient après la présentation d'un rapport final d'exécution selon le modèle communiqué et validé par

**Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Service des fonds européens et de la politique contractuelle (SFEPCC)**  
Route de Fort Louis  
97150 SAINT-MARTIN

Le service fait est certifié par une personne habilitée au sein du SFEPCC de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

### **7.2.2 – Présentation des factures**

Lors de la facturation, la distinction devra être faite entre les frais qui concernent les entreprises en phase création et ceux qui concernent les entreprises en phase croissance. Les factures afférentes au paiement seront établies en **un original** portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date d'émission de la facture
- Désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture
- Numéro du marché transmis lors de la commande
- Numéro de l'engagement rappelé dans le courrier de notification
- Le code service rappelé sur le courrier de notification
- La date d'exécution des prestations
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées
- Le prix unitaire dont TGCA de chacune des prestations réalisées
- Le montant total dont TGCA et le montant de la TGCA et son taux applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

L'absence de numéro d'engagement sur la facture pourra entraîner son rejet immédiat.

Le titulaire envoie sa facture à l'adresse suivante:

**Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Service des fonds européens et de la politique contractuelle (SFEPCC)**  
Route de Fort Louis  
97150 SAINT-MARTIN

### **7.3 – Modes et Délais de paiement-**

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou des demandes de paiement équivalentes complètes.

Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit et sans formalité pour le titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal, la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Au titre de ces intérêts moratoires, et en plus des intérêts calculés ci-dessus, l'opérateur économique concerné a droit à une indemnité forfaitaire de 40 €.

### **Article 8 - Appels de fonds et versement du montant de la dotation du fonds de prêts à taux zéro**

Les restitutions se font en distinguant ce qui concerne les entreprises en phase création et de ce qui concerne les entreprises en phase de croissance.

#### **8.1 Avance et appels de fonds de la dotation du fonds de prêts à taux zéro**

Le prestataire ne peut prélever sa rémunération sur les avances de fonds reçues. Celle-ci lui est versée selon les modalités prévues à l'article 7 du présent CCAP.

Le décaissement par le SFEPCC de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin des fonds prévus pour l'octroi des prêts à taux zéro se fera par phases durant la période d'investissement afin de garantir une utilisation optimale des crédits. Le phasage sera réalisé sur un rythme similaire de celui des appels de fonds auprès de la Commission européenne décrit dans l'article 41 du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013.

La première phase concernera *a minima* 12,5 % et au maximum 20% de la dotation du fonds de prêts.

Lorsque 60 % au minimum du montant de la première phase auront été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles au sens de l'article 42, paragraphe 1, points a), b) et d) du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013, le titulaire du marché pourra faire un deuxième appel de fonds pour 20% supplémentaires maximum.

Le troisième appel de fonds et toute demande ultérieure pourront être réalisés lorsque 85 % au minimum des montants alloués précédemment auront été dépensés pour couvrir des dépenses éligibles au sens de l'article 42,

paragraphe 1, points a), b) et d) du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013. Chacun de ces appels de fonds ne pourront être supérieur à 25% de la dotation du fonds de prêts.

Le décaissement par le SFEPFC de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin des fonds se fera à concurrence du montant total de la dotation prévisionnelle du fonds, soit 1, 5 M€, répartis en :

1,10 M€ de l'enveloppe FEDER allouée au titre de l'axe 9 fiche action n°31 « Soutien à la création d'entreprises via l'ingénierie financière »

0,40 M€ de l'enveloppe FEDER allouée au titre de l'axe 9 fiche n° 34 « Assurer un environnement propice à la croissance et à la compétitivité des entreprises et au développement de nouveaux produits et services », étant entendu que les fonds nécessaires à l'octroi des prêts à taux zéro seront issus pour partie des remboursements de prêts antérieurs.

## **8.2 Appels de fonds pour la dotation du fonds de prêts à taux zéro**

Lors de la première demande d'avance de fonds, le prestataire adresse au SFEPFC de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin les documents suivants :

- le montant de l'appel de fonds demandé en investissement destiné à couvrir le versement des prêts à taux zéro sur la période d'investissement dans la limite de 20 % de la dotation du fonds de prêts ;
- la justification du démarrage des investissements du fonds ;

Pour chaque demande d'acompte de fonds suivant, le prestataire adresse au SFEPFC de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, en plus des documents précités, les documents suivants :

- l'état des engagements effectués au bénéfice des entreprises (dates, montants, nom des bénéficiaires, raison sociale des entreprises, localisation et compte-rendu des Comités de sélection, montant crédit bancaire obtenu, etc.) sur la période précédente et en cumulé depuis le premier appel de fonds ;
- L'état des remboursements perçus (dates, montants, nom des bénéficiaires, raison sociale des entreprises, localisation, etc.) sur la période précédente et en cumulé depuis le premier appel de fonds ;
- La situation de la capacité d'engagement du fonds ;
- les copies des actes juridiques d'octroi de chacun des prêts accordés ;
- les justificatifs d'inscription des prêts à taux zéro au bilan des sociétés bénéficiaires ;
- les factures et autres pièces comptables justifiant de l'utilisation des fonds par les entreprises bénéficiaires ;
- les justificatifs de versement correspondants ;
- l'historique, certifié par l'établissement bancaire, des mouvements enregistrés sur le compte depuis le précédent appel de fonds.

Ces appels de fonds sont adressés au SFEPFC de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et portent le cachet de l'organisme titulaire selon le formalisme qui sera communiqué par le SFEPFC. Ils sont datés et signés par le représentant habilité de l'organisme. Le service fait est certifié par une personne habilitée au sein du SFEPFC de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

## **8.3 Rejet des demandes d'avances ou d'appels de fonds**

Les appels de fonds pour la dotation du fonds de prêts à taux zéro présentés par le prestataire seront systématiquement rejetés en cas d'absence ou du caractère erroné des pièces mentionnées à l'article 9.2 du présent CCAP.

## **8.4 Frais financiers**

Tous les frais financiers, notamment les frais bancaires, sont à la charge du prestataire.

## **8.5 Comptabilité**

Le prestataire tient une comptabilité analytique distincte pour l'exécution du présent contrat, et ouvre à cet effet un compte bancaire spécifique.

Le compte est exclusivement crédité des avances et appels de fonds versés par le FEDER ainsi que des éventuels autres cofinanceurs du fonds, des intérêts produits par la trésorerie du fonds de prêt et des sommes issues des remboursements.

Le compte est exclusivement débité du montant des prêts à taux zéro dûment versés aux entreprises bénéficiaires, du montant du reversement du FEDER et des éventuels autres cofinancements des fonds à l'issue de la période d'investissement.

En aucun cas, le prestataire ne peut utiliser les fonds à d'autres fins que celles mentionnées dans le cahier des clauses technique particulières.

Le SFEPIC de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin peut vérifier sur place et à tout moment cette comptabilité en demandant au prestataire communication de toutes les pièces et contrats concernant l'exécution.

# **CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES**

## **Article 9 – Durée du marché - Pénalités**

### **9.1- Durée du marché :**

#### **9.1.1 – Délai d'exécution du marché**

La durée totale d'exécution du marché est de 10 années à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

La période d'investissement, entendu comme la période pendant laquelle des prêts peuvent être accordés ou non totalement remboursés, dure approximativement 5 années et court à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus au plus tard. Au terme de cette durée ne peuvent s'opérer que des remboursements de prêts octroyés.

La phase de désinvestissement, entendu comme la période pendant laquelle les prêts accordés sont suivis en vue de remboursements, dure 10 années à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

#### **9.1.2 – Prolongation du délai d'exécution**

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

## **9.2 – Pénalités**

Tout au long de la période d'exécution du marché, en cas de non-respect des règles de mise en œuvre du marché décrites dans le cahier des clauses technique particulières (CCTP) afférent, la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin se réserve le droit de réclamer au prestataire des pénalités pour les motifs décrits ci-dessous, par dérogation à l'article 14 du Cahier des Charges Administratives Générales relatifs aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

- Non-respect des obligations de reporting permettant le calcul des seuils de dépenses éligibles à un cofinancement par le FEDER conformément au règlement délégué (UE) 480/2014 et la préparation du rapport annuel de mise en œuvre (RAMO) ;
- Non-respect des obligations de publicité de la participation des financements de l'Union Européenne précisée à l'article 4.4.3 du présent CCAP ;
- Non-respect des obligations de recueil et d'archivage des pièces constitutives de la piste d'audit relative au cofinancement par le FEDER ;
- Non-respect des obligations de contrôles relatives au cofinancement par le FEDER ;

Dans chacun de ces cas, la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pourra réclamer une pénalité à hauteur de **10% de la partie forfaitaire du marché.**

- Non-respect du délai de versement des aides aux entreprises bénéficiaires (fixé à l'article 5 du chapitre I du CCTP) ;
- Non-conformité de l'instruction de la demande de versement de l'aide, défaut d'habilitation d'un conseiller ou tout autre déficit d'accompagnement des entreprises bénéficiaires avéré par le SFEPIC de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour chacun de ces cas de non-respect des délais, la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pourra réclamer une pénalité à hauteur de **10% du prix unitaire en phase d'investissement par dossier concerné.**

## **CHAPITRE IV- EXECUTION ET ACHEVEMENT DE LA MISSION**

### **Article 10 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G. FCS, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, l'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

### **Article 11 – Résiliation du marché**

Il pourra être fait, le cas échéant, application des articles **29 à 36** inclus, du C.C.A.G. FCS.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et/ou le refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 (ou D 8222-7 à D 8222-8 pour les personnes établies à l'étranger) du Code du travail conformément au III de l'article 51 du décret, peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

### **11.1 - Taux de défaillance inhabituel des bénéficiaires**

Dans le cas d'un taux de défaillance des bénéficiaires des prêts à taux zéro complémentaires supérieur à en moyenne 10% en montant du capital prêté, la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin peut procéder à la résiliation du présent marché.

La préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute proposition de résiliation.

La décision de résiliation prend effet dans un délai de deux mois suivant sa réception.

Durant cette période le titulaire du marché peut apporter tout élément justificatif de nature à démontrer que l'étendue réelle du dysfonctionnement est inférieure à celle constaté par l'autorité responsable du contrôle de l'audit.

Néanmoins la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin a la possibilité de demander la suspension de tout ou partie des missions confiées au titulaire du marché sans attendre la production de toute pièce ou information complémentaires.

A l'issue de ces échanges, la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin peut infirmer sa décision initiale au regard des éléments produits.

### **11.2 - Remise en cause des financements FEDER**

Le Titulaire du marché ayant vocation à bénéficier de cofinancement FEDER, la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin se réserve la possibilité de résilier après mise en demeure le contrat en cas de remise en cause desdits financements, par décision de l'Union européenne ou de toute autre autorité compétente, quelle qu'en soit la cause (par exemple et sans que cette liste ne soit limitative en cas de suspension des financements).

Elle se rapprochera dans les meilleurs délais du Titulaire du marché pour l'informer de sa décision le cas échéant.

L'éventuelle résiliation du présent contrat pour ce motif ouvrirait au Titulaire du marché le droit à une indemnité de résiliation d'un montant de 5 % maximum du montant initial dont TGCA du marché (hors révisions) et conformément à l'article 33 du CCAG FCS.

### **Article 12 : Obligations de discrétion**

Le titulaire qui, dans le cadre de l'exécution du marché, aura communication de renseignements ou documents confidentiels, est tenu de maintenir secrète cette communication. Ces renseignements ne pourront pas être, sans autorisation de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, communiqués à d'autres personnes que celles

désignées comme destinataires. Il en est de même pour toutes les informations parvenues à la connaissance du titulaire à l'occasion du service faisant l'objet du présent marché.

Le titulaire devra respecter les dispositions particulières, en particulier les précautions matérielles, relatives à la protection de la confidentialité des informations dont il aura connaissance au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

En cas de violation de ces obligations, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

La présente disposition ne peut entraver toute communication confidentielle ou publique d'informations fondée sur la réglementation encadrant le financement par le FEDER.

### **Article 13 - Assurances**

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la souscription du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités civile et professionnelle.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de désaccord sur une des modalités d'application ou sur l'interprétation du présent marché, les parties s'efforceront de régler ce différend à l'amiable, conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Basse-Terre. Seuls les droits français et européen sont applicables.